

ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE DU 2 JUIN 2008

À une assemblée régulière du conseil municipal tenue à la salle municipale le 2 juin 2008, à 19h30, à laquelle étaient présents que MM. les conseillers André Desrochers, Denis Prescott, Jacques Martial, Guy Corriveau, Sylvain Gagnon, Jean-Claude Charpentier et sous la présidence de Madame Francine Bergeron, Mairesse.

La secrétaire trésorière est présente.

OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

Madame la Mairesse déclare l'assemblée ouverte après vérification du quorum.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

ORDRE DU JOUR

168-06-2008 Sur une proposition de M. Jacques Martial, appuyée par M. André Desrochers il est résolu à l'unanimité des conseillers que l'ordre du jour soit accepté après lecture faite.

ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

PROCÈS-VERBAUX

169-06-2008 Sur une proposition de M. Sylvain Gagnon, appuyée par M. Jacques Martial il est résolu à l'unanimité des conseillers que les procès-verbaux de la réunion du 5 mai 2008 et de l'assemblée spéciale du 13 mai 2008 soient adoptés tel que lu par les membres du conseil.

ADOPTION DES ÉTATS BUDGÉTÉS

ÉTATS BUDGÉTÉS

170-06-2008 Sur une proposition de M. Denis Prescott, appuyée par M. Guy Corriveau il est résolu à l'unanimité des conseillers que les membres du conseil municipal acceptent l'état des résultats budgétés pour le mois de mai 2008.

ADMINISTRATION

RÉVISION DES TAXES MUNICIPALES

M. Guy Rochon, propriétaire au Chemin du Lac Deligny, demande une révision de la taxe générale. Selon lui, il est évident de constater qu'il n'y a aucune possibilité d'habitation dans ce lieu, il n'y a ni eau, ni électricité, ni égout. Je suis taxé pour des services que je n'utilise pas tels que les services pour l'enlèvement des matières résiduelles, la collecte sélective des déchets, les vidanges de fosse et infrastructure transport. J'espère bien que le Conseil prendra en considération ma demande. **Le conseil municipal va modifier le règlement de taxation en conséquence.**

MAMR – SEMAINE DE LA MUNICIPALITÉ

De concert avec la Fédération Québécoise des Municipalités (FQM) et L'Union des municipalités du Québec (UMQ), je suis heureuse de vous inviter à participer à la Semaine de la municipalité qui se déroulera du 1^{er} au 7 juin 2008 sur le thème Ma Municipalité, une porte ouverte sur mon milieu de vie.

VENTE D'ÉQUIPEMENTS INFORMATIQUE

171-06-2008 Sur une proposition de M. André Desrochers, appuyé par M. Sylvain Gagnon il est résolu à l'unanimité des conseillers que la municipalité de Mandeville, par le biais d'un avis public, procèdera à la vente d'équipements informatique. La municipalité de Mandeville recevra les soumissions cachetées jusqu'au 20 juin 2008.

ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE DU 2 JUIN 2008

SÉCURITÉ PUBLIQUE

MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Réception d'une lettre en copie conforme concernant le bilan des incendies déclarés au ministère de la Sécurité publique en 2005 et 2006.

VOIRIE ET TRANSPORT

DEMANDE D'ACCEPTATION DE NOM DE RUE

172-06-2008 Carrefour Boisé inc. représenté par M. Robert Leblanc, Mme Louise Coutu, Mme Marie-Claude Faille et M. Alvaro Dias demande que le chemin perpendiculaire au Chemin du Grand Cèdre, portant le numéro de cadastre 14-60 soit nommé Chemin du Boisé, en plus M. Kenneth Charbonneau et M. Huong Nguyen font la demande dans le même sens. Sur une proposition de M. Jean-Claude Charpentier, appuyé par M. Jacques Martial il est résolu à l'unanimité des conseillers que la municipalité de Mandeville accepte la suggestion citée précédemment et nomme officiellement le Chemin du Boisé portant le numéro du cadastre 14-60.

DEMANDE D'ASPHALTAGE

Des citoyens du Chemin de l'Aqueduc demande l'asphaltage du chemin puisque le développement du Lac Creux occasionne beaucoup plus d'achalandage sur le chemin en question.

RUE PRINCE

173-06-2008 Sur une proposition de M. Denis Prescott, appuyé par M. Jean-Claude Charpentier il est résolu à l'unanimité des conseillers que la municipalité de Mandeville reconnaît l'existence de la rue Prince avant 1990.

DEMANDE DE NOM DE RUE

174-06-2008 M. Robert Bernier, président de 9136-2699 Québec inc. et Mme Manon Bernier veulent construire un chalet dans les prochains mois sur un terrain adjacent à une rue qui n'existe pas encore près de la montée du Lac Hénault. Ils vous proposent deux (2) noms soit : Chemin de la Belle-Rivière ou Chemin Belle-Rivière. Sur une proposition de M. Guy Corriveau, appuyé par M. Sylvain Gagnon il est résolu à l'unanimité des conseillers que la municipalité de Mandeville accepte Chemin Belle-Rivière.

TARIF HORAIRE DE L'AUTO-NIVELEUSE DE H.ARSENAULT & FILS

Le prix de l'auto-niveleuse pour la saison été 2008 sera de 68.00\$/heure plus taxes.

DEMANDE DE L'APVM-SUD

175-06-2008 Sur une proposition de M. Jacques Martial, appuyé par M. Guy Corriveau il est résolu à l'unanimité des conseillers que la municipalité de Mandeville remplace un ponceau qui a été écrasé par la machinerie lourde ainsi que de refaire les fossés comblés par les nombreux grattages du chemin du Parc.

DEMANDE AU MINISTÈRE DES TRANSPORTS

176-06-208 Sur une proposition de M. Guy Corriveau, appuyé par M. Jean-Claude Charpentier il est résolu à l'unanimité des conseillers que la municipalité de Mandeville demande au Ministère des Transports de faire les travaux nécessaires pour réparer les crevasses sur la chaussée à partir du Bureau de poste jusqu'à la jonction de Rang St-Augustin.

ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE DU 2 JUIN 2008

DEMANDE DE MME CLAIRE BASTRASH

La 56^{ième} avenue est l'unique voie d'accès jusqu'au chemin Lafrenière pour 8 résidences permanentes et 12 résidences saisonnières. En période d'inondation, l'importance de sécuriser ce chemin est flagrante. Il y a deux dépressions de terrain clairement identifiées par vos employés de voirie au moyen de piquets rouge durant la crue, qui limitent dangereusement notre capacité d'évacuation. En remettant toute la 56^{ième} avenue au même niveau que le chemin Lafrenière, les résidents pourraient circuler à sec et de façon beaucoup plus sécuritaire que ce que nous avons vécu cette année en particulier.

DEMANDE DE M. STÉPHANE CHARBONNEAU

La présente est pour vous faire part de mon désir de faire municipaliser les rue Hervé et Des Siffleux. Suite à votre réponse, je serai en mesure de les rendre conformes à vos normes. Je vous prierais d'avoir l'obligeance de me faire parvenir les documents relatifs à cette demande.

AVIS DE MOTION

M. Guy Corriveau, conseiller, dépose un avis de motion à l'effet qu'il y aura présentation lors d'une séance subséquente d'un règlement ayant pour but de municipaliser une partie du Chemin du Lac Creux du côté Ouest soit à gauche.

ABAT-POUSSIÈRE

- 177-06-2008 Sur une proposition de M. André Desrochers, appuyé par M. Guy Corriveau il est résolu à l'unanimité des conseillers que la municipalité de Mandeville accepte la soumission de Les Entreprises Bourget inc. pour l'épandage et la fourniture d'abat-poussière (Solnat) au prix de 0.172\$/litre plus taxes, ce qui peut représenter un montant d'environ 15 000.00\$ plus taxes (87 125 litres).

ACHAT D'UN PILON COMPACTEUR

- 178-06-2008 Sur une proposition de M. Jean-Claude Charpentier, appuyé par M. Sylvain Gagnon il est résolu à l'unanimité des conseillers que la municipalité de Mandeville achète de Lou-Tec un pilon compacteur BS50-4 au montant de 2670.00\$ plus taxes.

AQUEDUC ET HYGIÈNE DU MILIEU

EMBAUCHE DE M. PATRICE GAGNÉ

- 179-06-2008 Sur une proposition de M. Denis Prescott, appuyé par M. Jean-Claude Charpentier il est résolu à l'unanimité des conseillers que la municipalité de Mandeville embauche M. Patrice Gagné à titre d'Inspecteur des Eaux au taux horaire de 16.00\$/heure pour les municipalités de Mandeville, Saint-Didace, St-Gabriel-de-Brandon et St-Cléophas-de-Brandon dans le cadre de l'entente intermunicipale pour la vidange, le transport et la disposition des boues de fosses septiques des résidences isolées et le partage des services d'un fonctionnaire. Toutes les dépenses découlant de l'embauche de M. Gagné seront réparties tel que spécifié dans ladite entente.

FACTURE TEKNIKA HBA DU 29 OCTOBRE 2008

- 180-06-2008 CONSIDÉRANT que Teknika HBA a fait parvenir, le 29 octobre dernier, une lettre réclamant des honoraires pour les services rendus relativement à la mise aux normes des installations pour l'alimentation en eau potable du réseau de la Municipalité;

CONSIDÉRANT que la Municipalité s'est alors déclarée en désaccord avec la réclamation de Teknika HBA;

CONSIDÉRANT que Teknika HBA a formulé une contre-offre de règlement au montant de 15 000.00\$ pour mettre un terme à un litige potentiel;

ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE DU 2 JUIN 2008

CONSIDÉRANT que la Municipalité, sans admission de sa part, considère l'offre de quinze mille dollars (15 000\$) acceptable afin de mettre un terme à cette affaire et d'éviter des procédures judiciaires coûteuses pour les contribuables;

En conséquence,
Il est proposé par M. Sylvain Gagnon
Appuyé par M. Jacques Martial
Et résolu à l'unanimité des conseillers

Que le préambule de la présente en fasse partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit;

Que la Municipalité, sans admission de responsabilité eu égard à la réclamation de Teknika HBA datée du 29 octobre 2007, et aux fins d'éviter un litige, accepte l'offre de règlement reçue de Teknika HBA pour un montant unique et forfaitaire de quinze mille dollars (15 000\$), en règlement complet et final de ladite réclamation, conditionnellement à ce que les représentants de Teknika HBA signent une quittance et transaction qui sera préparée par les procureurs de la Municipalité. Le paiement de cette facture sera effectuée par le surplus accumulé.

OFFRE DE SERVICE PROFESSIONNELS DE TEKNIKA HBA POUR FINALISER LE DOSSIER DE L'AQUEDUC

181-06-2008 Attendu que la municipalité de Mandeville doit retenir les services professionnels de Teknika HBA pour finaliser le dossier de l'aqueduc;

Attendu que les services de Teknika HBA se résument à des rencontres avec la municipalité pour réviser la liste des correctifs, à des rencontres avec l'entrepreneur pour conclure sur les travaux à effectuer, à faire la coordination entre les parties et à effectuer toutes les communications écrites et orales;

Par conséquent,
Il est proposé par M. Denis Prescott
Appuyé par M. André Desrochers
Et résolu à l'unanimité des conseillers

Que la municipalité de Mandeville mandate Teknika HBA pour finaliser le dossier de l'aqueduc pour un montant estimé de 8500.00\$ plus taxes. En aucun temps, la municipalité de Mandeville n'autorisera d'excédent à la somme octroyée à Teknika HBA à moins d'autorisation préalable et de situation exceptionnelle. L'offre de service fait partie intégrante de la présente résolution. Le paiement de cette facture sera effectuée par le surplus accumulé.

URBANISME ET MISE EN VALEUR

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE

Accusé de réception d'une résolution de la municipalité de Mandeville concernant le potentiel de développement au Lac McGrey. Ils vont procéder à l'étude du dossier sous peu selon l'ordre des demandes qui nous ont été soumises.

COMITÉ DES CITOYENS DU LAC MANDEVILLE

Réception d'une lettre informant le Conseil municipal de Mandeville que lors de leur dernière réunion, les membres dudit comité se sont prononcés contre le projet de développement résidentiel au lac McGrey.

ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE DU 2 JUIN 2008

DÉROGATION MINEURE POUR UNE PARTIE DU LOT 15 DU RANG 5 NORD-EST DE LA PAROISSE CADASTRALE DE SAINT-DIDACE (LOT PROJETÉ 15-40- TERRAIN FORMÉ DES LOTS 15-40 ET 14-59)

182-06-2008 Rapport du Comité Consultatif d'Urbanisme sur la demande de dérogation mineure pour une partie du lot 15 du Rang 5 Nord-Est de la Paroisse cadastrale de Saint-Didace (lot projeté 15-40 – terrain formé des lots 15-40 et 14-59). Mme Kim Leblanc, inspecteur en urbanisme et en environnement, a expliqué la situation reliée à l'adresse ci-haut mentionné. Le propriétaire veut rendre conforme la largeur avant (frontage) de la demande de subdivision d'une partie du lot 15 du Rang 5 Nord-Est de la paroisse cadastrale de Saint-Didace (terrain formé des lots projetés 15-40 et 14-59). La largeur avant (frontage) est de 45.94 mètres au lieu de 50 mètres tel que stipulé à l'article 4.2, tableau 1 du règlement de lotissement #193.

Cette demande de dérogation a déjà été présenté au CCU, le 17 mars 2008. Le CCU avait recommandé aux membres du Conseil de refuser cette demande, recommandation que le Conseil municipal avait accepté par résolution le 7 avril 2008. Des éléments nouveaux ont été apportés dans ce dossier. Par conséquent, la demande de dérogation est resoumis au CCU afin d'être appréciée en fonction des éléments nouveaux.

Vu les circonstances, il est proposé par M. Raymond Bourdelais, appuyé par M. Rodrigue Genois et il est résolu à l'unanimité des membres du CCU que le Comité Consultatif d'Urbanisme recommande au conseil municipal l'acceptation de la demande de dérogation mineure d'une partie du lot 15 du Rang 5 Nord-Est de la Paroisse cadastrale de Saint-Didace (terrain formé des lots projetés 15-40 et 14-59) appartenant à Madame Andrée Deslauriers et M. Maurice De Tonnancour pour rendre conforme la largeur avant (frontage) de 45.94 mètres au lieu de 50 mètres tel que stipulé à l'article 4.2, tableau 1, du règlement de lotissement # 193.

En conséquence

Il est proposé par M. André Desrochers
Appuyé par M. Sylvain Gagnon
Et résolu à l'unanimité des conseillers

Que le conseil municipal accepte les recommandations du Comité Consultatif d'Urbanisme en ce qui a trait à la demande de dérogation mineure d'une partie du lot 15 du Rang 5 Nord-Est de la Paroisse cadastrale de Saint-Didace (terrain formé des lots projetés 15-40 et 14-59) appartenant à Madame Andrée Deslauriers et M. Maurice De Tonnancour telle que lue par les membres du conseil.

DEMANDE DE MME DIANE BEAUDRY

Mme Beaudry demande une modification du règlement de zonage pour permettre l'exploitation d'un petit chenil sur certaines propriétés qu'elle veut acheter à Mandeville. **Cette demande ne sera pas acceptée.**

ADOPTION DU RÈGLEMENT # 345-2008 RELATIF À L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS SEPTIQUES (SYSTÈMES DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET) SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE

183-06-2008 **CONSIDÉRANT** les pouvoirs attribués à la municipalité en matière d'environnement, de salubrité et de nuisances par la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1);

CONSIDÉRANT que la municipalité est responsable de l'application du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r. 8);

ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE DU 2 JUIN 2008

CONSIDÉRANT que la municipalité désire s'assurer de l'entretien adéquat des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet;

CONSIDÉRANT l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales* qui prévoit que « toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, entretenir tout système privé de traitement des eaux usées »;

CONSIDÉRANT l'article 95 de la *Loi sur les compétences municipales* qui prévoit que « toute municipalité locale peut installer sur un immeuble tout équipement ou appareil ou y faire tous travaux nécessaires à l'exercice de ses compétences » et qu'à ces fins, « les employés de la municipalité ou les personnes qu'elle autorise peuvent entrer dans ou circuler sur tout immeuble à toute heure raisonnable »;

CONSIDÉRANT l'article 8.7.14.1 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r. 8);

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 5 mai 2008;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. André Desrochers, appuyé par M. Denis Prescott et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement numéro 345-2008 soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1 Inclusion du préambule

Le préambule fait partie du présent règlement.

Article 2 Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de régir l'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

Article 3 Rapport d'analyse et preuve d'entretien

3.1 Rapport d'analyse des échantillons d'effluent

Tout rapport d'analyse d'un échantillon de l'effluent d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, prélevé conformément au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r. 8), doit être conservé pour une période de cinq (5) ans.

Une copie de tout rapport doit être déposée aux bureaux de la municipalité ou lui être transmise par tout moyen.

3.2 Preuve d'entretien périodique

Pour chaque entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet exigé en vertu du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.8), le propriétaire doit faire parvenir dans les 15 jours suivant l'entretien du système de traitement, copie du certificat qui atteste que l'entretien a été réalisé.

Ce certificat doit contenir les informations suivantes :

- Le nom du propriétaire du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet;

ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE DU 2 JUIN 2008

- L'adresse de la propriété desservie par le système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet;
- L'état du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet;
- Le type d'entretien réalisé.

Article 4 Entretien supplétif d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet par la municipalité

4.1 Défaut d'entretien

Lorsque la municipalité constate qu'il y a eu défaut d'entretien, elle mandate la personne désignée pour effectuer un tel entretien.

À cet effet, un avis d'au moins 48 heures est transmis au propriétaire ou à l'occupant concerné.

4.2 Procédure d'entretien

Le propriétaire doit, pendant la période fixée sur l'avis qui lui a été transmis, prendre les mesures nécessaires afin de permettre à la personne désignée d'entretenir son système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

À cette fin, il doit notamment identifier, de manière visible, l'emplacement des ouvertures de son installation septique et dégager celles-ci de toute obstruction.

4.3 Obligations incombant à l'occupant

Le cas échéant, le propriétaire avise l'occupant du bâtiment afin que ce dernier permette l'entretien de l'installation septique.

L'occupant est alors tenu des mêmes obligations que le propriétaire.

4.4 Paiement des frais

Le propriétaire acquitte les frais du service supplétif d'entretien de son installation septique effectué par la municipalité.

4.5 Impossibilité de procéder à l'entretien

Si l'entretien du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet n'a pas pu être effectué pendant la période fixée selon l'avis transmis au propriétaire conformément à l'article 4.1, parce que le propriétaire ne s'est pas conformé à la procédure établie selon l'article 4.2, un deuxième avis lui est transmis fixant une nouvelle période pendant laquelle l'entretien de son système sera effectué.

Le propriétaire doit alors acquitter les frais occasionnés par la visite additionnelle de la personne désignée.

ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE DU 2 JUIN 2008

Article 5 FACTURATION

La municipalité inscrit sur le compte de taxe de tout propriétaire d'un système de traitement tertiaire ayant fait l'objet, dans l'année précédente, d'un entretien supplétif au sens de l'article 4 du présent règlement, les frais liés à cet entretien supplétif.

Article 6 Inspection

L'officier responsable est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h et 20 h tous les jours de la semaine, tout immeuble pour s'assurer du respect du présent règlement. Tout propriétaire ou occupant de cet immeuble doit le recevoir, lui donner accès à l'immeuble ainsi qu'à tout bâtiment s'y trouvant, et répondre à toute question relative à l'application du présent règlement.

L'officier responsable peut examiner toute installation septique et, à cette fin, demander qu'elle soit ouverte par le propriétaire ou l'occupant.

L'officier responsable exerce également un pouvoir de contrôle et de surveillance sur la personne désignée à qui la municipalité confie l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

Article 7 Dispositions pénales

7.1 Délivrance des constats d'infraction

L'officier responsable de l'application du présent règlement est autorisé à délivrer, au nom de la municipalité, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

7.2 Infractions particulières

Constitue une infraction le fait de faire une fausse déclaration relativement à l'une des dispositions du présent règlement.

Constitue également une infraction pour le propriétaire d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, le fait de ne pas permettre l'entretien du système, tel que le prévoit l'article 4 du présent règlement.

7.3 Infraction et amende

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de trois cents dollars (300 \$) pour une première infraction. L'amende maximale qui peut être imposée est de mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de deux mille (2 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Pour une récidive, l'amende minimale est de six cents dollars (600 \$) et l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de quatre mille dollars (4 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE DU 2 JUIN 2008

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et lesdits frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

La municipalité se réserve le droit d'exercer toute autre forme de recours prévu par la loi.

Article 8 INTERPRÉTATION

8.1 Indépendance des articles les uns par rapport aux autres

Tous les articles du présent règlement sont indépendants les uns des autres et la nullité de l'un ou de certains d'entre eux ne saurait entraîner la nullité de la totalité du règlement. Chacun des articles non invalidés continue de produire ses effets.

8.2 Définitions

Dans le présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

- Municipalité** : Municipalité de Mandeville.
- Occupant** : Toute personne physique, notamment le propriétaire, le locataire, l'usufruitier, le possesseur, occupant de façon permanente ou saisonnière un bâtiment assujéti au présent règlement.
- Officier responsable** : L'officier responsable de l'application du présent règlement est le fonctionnaire désigné en vertu du paragraphe 7 de l'article 119 de la « Loi sur l'aménagement et l'urbanisme » ou toute autre personne désignée par résolution du conseil.
- Personne** : Une personne physique ou morale.
- Personne désignée** : Le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié mandaté par la municipalité pour effectuer l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.
- Propriétaire** : Toute personne physique ou morale identifiée comme propriétaire d'un immeuble au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de la municipalité et sur lequel immeuble se trouve un bâtiment assujéti au présent règlement.
- Résidence isolée** : Une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six (6) chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*; est assimilé à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres.
- Système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet** : Un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet visé à la section 15.3 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE DU 2 JUIN 2008

Article 9 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Mairesse

Secrétaire-trésorière et dir. générale

ASSOCIATION DES PROPRIÉTAIRES DU BASSIN VERSANT DU LAC LONG

La qualité de l'eau du lac Long étant une priorité, les membres du conseil d'administration de l'Association des propriétaires du bassin versant du lac Long vous confirment faire partie du Réseau de surveillance volontaire des lacs de villégiature québécois (RSV-lacs).

AGA – ASSOCIATION DES PROPRIÉTAIRES DU LAC DELIGNY

Au nom des membres du conseil d'administration, j'aimerais tout d'abord vous remercier bien sincèrement de nous avoir si bien encouragé durant notre première année d'existence. C'est avec plaisir que nous vous invitons à assister à notre assemblée générale annuelle le 1^{er} juin prochain à la salle municipale.

DEMANDE DE MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE

M. Yannick Beausoleil demande une modification au règlement de zonage #192. Actuellement ma propriété est située au 555 Rang de la Rivière est dans la zone F-1. Dans cette zone, les usages de cimetièrre automobile et de fourrière ne sont pas autorisés. J'aimerais que le règlement de zonage #192 soit modifié afin de permettre ces usages dans la zone F-1. Je vous fais cette demande parce que j'aimerais opérer un commerce de cimetièrre automobile ainsi qu'une fourrière (autorisation de la SAAQ à demander) sur cette propriété. **Mme Kim Leblanc, inspecteur en urbanisme et en environnement, ira voir les lieux de l'emplacement projeté afin de faire un rapport complet aux membres du conseil.**

PROJET PILOTE DU LAC MANDEVILLE

184-06-2008 Sur une proposition de M. Jean-Claude Charpentier, appuyé par M. Sylvain Gagnon il est résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Mandeville dépose un projet pilote en collaboration avec les citoyens du Lac Mandeville pour la restauration du Lac Mandeville au prise avec un problème d'eutrophisation pouvant se manifester par la prolifération d'algues bleu-vert auprès du ministère du Développement durable, Environnement et Parcs.

Mme Francine Bergeron, Mairesse, a demandé à M. Pierre Bertrand de Teknika HBA de prendre la parole afin de présenter aux personnes présentes à la salle le projet pilote en version préliminaire concernant le Lac Mandeville.

AVIS DE MOTION

M. Jean-Claude Charpentier, conseiller, dépose un avis de motion à l'effet qu'il y aura présentation lors d'une séance subséquente d'un règlement modifiant le règlement de zonage #192 ayant pour but d'ajouter le secteur du Lac Ste-Rose à la réglementation municipale suite à l'annexion de ce secteur. En vertu de l'article 445 du Code municipal, la demande de dispense de lecture est faite et un projet de règlement est remis à chacun des membres du conseil.

ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE DU 2 JUIN 2008

DEMANDE D'EXCLUSION DEVANT LA COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE

185-06-2008 CONSIDÉRANT QUE la MRC de D'Autray révisé son schéma d'aménagement;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de D'Autray est dans le processus d'élaboration du deuxième projet de schéma d'aménagement révisé;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Mandeville a évalué, conjointement avec la MRC de D'Autray, ses besoins en espaces voués à l'urbanisation, le tout dans le cadre de la révision du schéma d'aménagement;

CONSIDÉRANT QUE la délimitation actuelle du périmètre d'urbanisation ne répond pas aux besoins prévisibles de la municipalité en espaces voués à l'urbanisation;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit disposer dans son périmètre d'urbanisation, d'espaces supplémentaires pour les fonctions résidentielles;

CONSIDÉRANT QUE le plan préparé par la MRC de D'Autray annexé à la présente résolution et montrant les superficies devant être incluses dans le périmètre d'urbanisation;

CONSIDÉRANT QUE la modification des limites du périmètre d'urbanisation nécessite une demande d'exclusion devant la Commission de protection du territoire agricole du Québec;

Par conséquent,

Il est proposé par M. Jean-Claude Charpentier

Appuyé par M. Guy Corriveau

Et résolu à l'unanimité des conseillers

Que le conseil municipal de la municipalité de Mandeville confirme que le plan annexé à la présente résolution représente les modifications qu'il souhaite apporter au périmètre d'urbanisation;

Que le conseil mandate la MRC de D'Autray pour déposer la demande d'exclusion devant la Commission de protection du territoire agricole du Québec et visant les territoires apparaissant au plan annexé à la présente résolution;

Que le conseil approuve la dépense de 250\$ nécessaire au dépôt de la demande d'exclusion devant la Commission de protection du territoire agricole du Québec;

Que la mairesse et la secrétaire-trésorière soient autorisées à signer, pour et au nom de la municipalité, tout document nécessaire au cheminement de la demande d'exclusion devant la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO #346-2008 SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE VISANT LA PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL

186-06-2008 **ATTENDU QUE** La municipalité de Mandeville considère que les lacs et les cours d'eau de son territoire sont une richesse collective et qu'il y a lieu de les protéger;

ATTENDU QUE Les rives dénaturées et artificielles favorisent la dégradation de la qualité de l'eau et, conséquemment, de la faune et de la flore aquatique;

ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE DU 2 JUIN 2008

ATTENDU QUE La renaturalisation des rives contribue à prévenir l'érosion et la migration des sédiments dans les lacs et les cours d'eau et forme également un écran à l'encontre du réchauffement excessif de l'eau;

ATTENDU QUE La migration de phosphore dans les lacs et les cours d'eau favorise l'apparition d'algues bleues;

ATTENDU QUE Il y a lieu de soumettre à des interventions dans la rive et le littoral au présent règlement;

ATTENDU Les pouvoirs octroyés à la municipalité par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE Le conseil souhaite participer, de concert avec les citoyens, à protéger l'environnement et la santé de tous en adoptant le présent règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné conformément à la Loi le 5 mai 2008.

EN CONSÉQUENCE IL EST PROPOSÉ PAR M. JEAN-CLAUDE CHARPENTIER, APPUYÉ PAR M. ANDRÉ DESROCHERS ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES COSNEILLERS QUE LE PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO#346-2008 SOIT ADOPTÉ ET LE CONSEIL ORDONNE, STATUE ET DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRE

Article 1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale visant la protection des rives et du littoral ».

Article 1.2 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

Article 1.3 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à assujettir les interventions dans la bande de protection riveraine et le littoral de tous lacs ou cours d'eau à des critères et des objectifs pour assurer la préservation de l'intégrité et du caractère naturel de la végétation de la bande riveraine des lacs et des cours d'eau sur le territoire de la municipalité de Mandeville.

Article 1.4 ZONES ASSUJETTIES

Tous les immeubles, adjacents à un lac ou un cours d'eau, situés sur le territoire de Mandeville, sont visés par le présent règlement.

Article 1.5 PERSONNES TOUCHÉES

Le présent règlement s'applique à toute personne physique ou morale.

ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE DU 2 JUIN 2008

Article 1.6 INVALIDITÉ PARTIELLE

Le Conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si une section, un article, un paragraphe ou un alinéa de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

Article 1.7 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une Loi du Canada ou du Québec.

Article 1.8 INCOMPATIBILITÉ ENTRE LES DISPOSITIONS

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions du présent règlement ou dans le présent règlement et un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

Lorsqu'une restriction ou une interdiction par le présent règlement ou l'une quelconque de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait indication contraire.

Article 1.9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Article 1.10 ADMINISTRATION

L'administration du présent règlement est confiée à l'inspecteur en aménagement et en urbanisme.

SECTION 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Article 2.1 INTERPRÉTATION

Les titres utilisés dans le présent règlement en font partie intégrante à toute fins de droit. En cas de contradiction avec ces titres et le texte proprement dit, le texte prévaut.

Quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, toute disposition doit être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.

Le pluriel comprend le singulier et vice-versa, à moins que le contexte n'indique qu'il ne peut en être ainsi.

Avec l'emploi du mot « DOIT », l'obligation est absolue ; le mot « PEUT » conserve un sens facultatif.

Le mot « CONSEIL » désigne le Conseil de la municipalité de Mandeville.

Le mot « IMMEUBLE » inclut le terrain et les bâtiments d'une propriété.

ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE DU 2 JUIN 2008

Toutes les dimensions, mesures et superficies mentionnées dans le présent règlement sont exprimées en unités du système international (S.I).

Article 2.2 CONCORDANCE RÉGLEMENTAIRE

Le présent règlement s'applique concurremment aux autres règlements municipaux; en cas d'incompatibilité entre les dispositions applicables de l'un ou de plusieurs règlements municipaux, les règles suivantes s'appliquent :

- a) La disposition particulière prévaut sur la disposition générale;
- b) La disposition la plus exigeante ou la plus restrictive prévaut;

Article 2.3 TERMINOLOGIE

Aux fins de l'interprétation du présent règlement, les définitions du règlement administratif # 195 et de zonage # 192 s'appliquent comme si elles en faisaient partie intégrante et les définitions qui suivent les complètent :

SECTION 3 : PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE VISANT LA PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL

Article 3.1 : TRAVAUX VISÉS

Est assujéti à l'approbation, par le Conseil, d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale, toute demande de permis ou de certificat d'autorisation à l'intérieur de la bande de protection riveraine, sur le littoral d'un cours d'eau ou d'un lac les constructions et ouvrages suivant :

1. les ouvrages de renaturalisation et de stabilisation des rives à l'exception des travaux prévus par le *Règlement visant la renaturalisation et la protection des rives afin de prévenir l'eutrophisation des lacs et des cours d'eau* ;
2. une réparation, une rénovation ou un agrandissement d'une construction ou d'un ouvrage existant de stabilisation d'une rive ;
3. la construction, l'agrandissement d'un quai, d'un abri ou un débarcadère ;
4. l'agrandissement d'un bâtiment principal ou accessoire existant dans la bande de protection riveraine ;
5. la construction, la modification, le prolongement d'un fossé ;
6. la construction, la réparation, l'agrandissement d'une installation septique conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.8) ;
7. la construction d'un puits individuel conforme au *Règlement sur le captage des eaux* (Q-2, r.1.3) ;
8. tout autre ouvrage ou construction nécessitant des travaux de déboisement, de remblai et de déblai ;

Article 3.2 OBLIGATION DE FAIRE APPROUVER DES PLANS

Pour les travaux visés par le présent règlement, l'émission d'un permis ou d'un certificat d'autorisation est assujéti aux dispositions du présent règlement et à l'approbation du Conseil municipal.

ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE DU 2 JUIN 2008

Article 3.3 CONTENU DES DOCUMENTS ET DES PLANS À FOURNIR

Pour les travaux visés par le présent règlement, toute demande de permis ou de certificat doit contenir les documents suivants :

- a) la localisation et l'implantation (croquis) des bâtiments et des aménagements existants sur le terrain au moment de la demande de certificat ;
- b) la topographie du terrain ;
- c) des plans et devis descriptifs des travaux envisagés avec au moins une coupe type de la rive, de même que de la renaturalisation projetée une fois les travaux complétés ;
- d) autant de photographies prises dans les trente (30) jours précédant la date de la demande qu'il est nécessaire de fournir pour montrer l'état du terrain.

Article 3.4 ÉTUDE DE LA DEMANDE PAR L'INSPECTEUR EN AMÉNAGEMENT ET EN URBANISME

L'inspecteur fait part au requérant des objectifs, des critères et de la problématique de d'intervention pour l'emplacement visé. Il doit, également, transmettre les règlements ou parties de règlements applicables audit emplacement.

Une fois la demande déposée à la municipalité, l'inspecteur suggère au propriétaire toute modification requise afin de rendre le plan d'implantation et d'intégration architecturale conforme aux règlements en vigueur.

Lorsque la demande comprend tous les renseignements et documents requis, l'inspecteur transmet la demande au Comité consultatif d'urbanisme dans un délai maximal de trente (30) jours suivant la réception de ces documents.

Article 3.5 AVIS DU COMITÉ

Le Comité consultatif d'urbanisme peut demander, si jugé nécessaire, des renseignements supplémentaires au requérant du permis ou du certificat.

Le Comité consultatif d'urbanisme formule, par écrit, un avis en tenant compte des objectifs et des critères pertinents prescrits par le présent règlement et transmet ses recommandations au Conseil municipal.

Article 3.6 CONSULTATION PUBLIQUE

Si le Conseil municipal le juge à propos, toute demande déposée, en vertu du présent règlement, peut être soumise à une consultation publique conformément aux dispositions des articles 125 à 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1).

Article 3.7 APPROBATION D'UNE DEMANDE PAR LE CONSEIL

Le Conseil municipal approuve la demande, par résolution, si celle-ci est conforme au présent règlement.

Le Conseil municipal peut exiger comme condition d'approbation d'une demande :

- a) que le propriétaire réalise le projet selon un échéancier ;
- b) que le propriétaire fournisse des garanties financières.

ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE DU 2 JUIN 2008

Article 3.8 DÉSAPPROBATION D'UNE DEMANDE

Le Conseil municipal désapprouve une demande, par résolution si celle-ci n'est pas conforme au présent règlement. La résolution doit comprendre les motifs justifiant la désapprobation.

Article 3.9 MODIFICATION AUX PLANS ET DOCUMENTS

Toute modification faite aux plans et documents après l'approbation du Conseil municipal, conformément au présent règlement, nécessite la présentation d'une nouvelle demande.

Article 3.10 DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Lorsque la demande est approuvée par le Conseil municipal, le requérant doit obtenir un permis ou un certificat, conformément aux dispositions relatives à l'obtention d'un permis ou d'un certificat du règlement administratif numéro 195.

Article 3.11 FAUSSE DÉCLARATION

Quiconque fait une fausse déclaration ou produit des documents erronés à l'égard d'une ou l'autre des dispositions du présent règlement invalide tout permis ou certificat émis en vertu du présent règlement et portant sur la demande comprenant une fausse déclaration.

SECTION 4 : OBJECTIFS ET CRITÈRES

Article 4.1 : OBJECTIFS ET CRITÈRES APPLICABLES À TOUTE DEMANDE DE PERMIS OU CERTIFICATS

Les projets soumis lors d'une demande de permis ou certificat d'autorisation assujettis au présent règlement doivent satisfaire aux objectifs précisés.

L'atteinte des objectifs peut être évaluée, de façon non limitative, par les critères énumérés.

Objectifs et critères applicables pour toute demande de permis ou certificat dans la bande de protection riveraine et le littoral.

OBJECTIF : Renaturaliser la bande de protection riveraine dégradée

1. Utiliser autant que possible des espèces indigènes et naturelles à l'habitat riverain ;
2. Rétablir les strates végétales qui se trouvent naturellement ;
3. Éviter l'usage ornemental.

OBJECTIF : Stabiliser la rive

1. Donner priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation de la végétation afin de rétablir le caractère naturel de la rive et de restaurer ses fonctions écologiques ;
2. Éviter de modifier la topographie naturelle du terrain.

ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE DU 2 JUIN 2008

Objectifs et critères applicables pour toute demande de permis d'agrandissement d'un bâtiment principal ou accessoire existant

OBJECTIF : Minimiser l'impact de l'agrandissement d'un bâtiment

CRITÈRES : Favoriser l'agrandissement du bâtiment proposé à l'opposé du lac ou du cours d'eau.

Objectifs et critères applicables pour toute demande de permis ou certificat d'autorisation pour la réparation d'un muret existant

OBJECTIF : Minimiser l'impact des murets existants

CRITÈRE : 1. Autant que possible, procéder à la végétalisation des murets existants pour atténuer le caractère artificiel ;

2. Lorsqu'un muret est endommagé, favoriser autant que possible la stabilisation du terrain plutôt que la réparation du muret.

Objectifs et critères applicables pour toute demande de permis ou certificat pour la construction ou l'agrandissement d'un quai, d'un débarcadère ou la rénovation d'un abri à bateau

OBJECTIF : Intégrer les quais, les abris ou les débarcadères au milieu naturel

CRITÈRE : 1. Utiliser les matériaux de construction neufs ne contenant pas de polluants ;

2. Ne pas construire de quai sur pieux ou sur pilotis dans ou à proximité d'une frayère, privilégier les quais flottant ;

Mairesse

Directrice générale

RÈGLEMENT NUMÉRO #347-2008 VISANT LA RENATURALISATION LA PROTECTION DES RIVES AFIN DE PRÉVENIR L'EUTROPHISATION DES LACS ET DES COURS D'EAU

187-06-2008 **ATTENDU QUE** La municipalité de Mandeville considère que les lacs et les cours d'eau de son territoire sont une richesse collective et qu'il y a lieu de les protéger;

ATTENDU QUE Les rives dénaturées et artificielles favorisent la dégradation de la qualité de l'eau et, conséquemment, de la faune et de la flore aquatique;

ATTENDU QUE La renaturation des rives contribue à prévenir l'érosion et la migration des sédiments dans les lacs et les cours d'eau et forme également un écran à l'encontre du réchauffement excessif de l'eau;

ATTENDU QUE La migration de phosphore dans les lacs et les cours d'eau favorise l'apparition d'algues bleues;

ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE DU 2 JUIN 2008

ATTENDU QUE Il y a lieu de diminuer l'apport de phosphore d'origine humaine dans les plans d'eau en contrôlant l'épandage d'engrais à proximité des lacs et des cours d'eau;

ATTENDU Les pouvoirs octroyés à la municipalité par la *Loi sur les compétences municipales* en matière d'environnement, de salubrité, de nuisances et de bien-être général de la population;

ATTENDU QUE Le conseil souhaite participer, de concert avec les citoyens, à protéger l'environnement et la santé de tous en adoptant le présent règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné conformément à la Loi le 5 mai 2008.

EN CONSÉQUENCE IL EST PROPOSÉ PAR M. JEAN-CLAUDE CHARPENTIER, APPUYÉ PAR M. DENIS PRESCOTT ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES COSNEILLERS QUE LE RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 347-2008 SOIT ADOPTÉ ET LE CONSEIL ORDONNE, STATUE ET DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Article 1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de «Règlement visant la renaturalisation et la protection des rives afin de prévenir l'eutrophisation des lacs et des cours d'eau».

Article 1.2 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

Article 1.3 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à établir les règles pour renaturaliser les rives dégradées des lacs et des cours d'eau sur une période de cinq (5) ans et à contrôler les interventions sur les rives situées sur le territoire de la municipalité de Mandeville.

Article 1.4 TERRITOIRE ASSUJETTI

Tous les immeubles, adjacents à un lac ou un à un cours d'eau, situés sur le territoire de Mandeville, sont visés par le présent règlement.

Article 1.5 PERSONNES TOUCHÉES

Le présent règlement s'applique à toute personne physique ou morale.

Article 1.6 INVALIDITÉ PARTIELLE

Le Conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si une section, un article, un paragraphe ou un alinéa de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE DU 2 JUIN 2008

Article 1.7 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une Loi du Canada ou du Québec, ni ne peut être interprété de manière à diminuer de quelque façon que ce soit la protection accordée aux rives, aux littoral ou à la plaine inondable par d'autres règlements.

Article 1.8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Article 1.9 ADMINISTRATION

L'administration du présent règlement est confiée à l'inspecteur en aménagement et en urbanisme.

SECTION 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Article 2.1 INTERPRÉTATION

Les titres utilisés dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins de droit. En cas de contradiction avec ces titres et le texte proprement dit, le texte prévaut.

Quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, toute disposition doit être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.

Le pluriel comprend le singulier et vice-versa, à moins que le contexte n'indique qu'il ne peut en être ainsi.

Avec l'emploi du mot « DOIT », l'obligation est absolue ; le mot « PEUT » conserve un sens facultatif.

Toutes les dimensions, mesures et superficies mentionnées dans le présent règlement sont exprimées en unités du système international (S.I).

Article 2.2 CONCORDANCE RÉGLEMENTAIRE

Le présent règlement s'applique concurremment aux autres règlements municipaux; en cas d'incompatibilité entre les dispositions applicables de l'un ou de plusieurs règlements municipaux, les règles suivantes s'appliquent :

- a) La disposition particulière prévaut sur la disposition générale;
- b) La disposition la plus exigeante ou la plus restrictive prévaut;

Article 2.3 TERMINOLOGIE

Aux fins de l'interprétation du présent règlement, les définitions du règlement administratif # 195 et de zonage # 192 s'appliquent comme si elles en faisaient partie intégrante et les définitions qui suivent les complètent :

RENATURALISATION : Technique visant à régénérer une rive dégradée par l'ensemencement et/ou la plantation de plantes herbacées et d'espèces arbustives appropriées afin de stabiliser le sol, former un écran face au réchauffement excessif de l'eau, constituer une barrière contre les apports de sédiments aux plans d'eau et agir à titre de filtre contre la pollution de l'eau;

ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE DU 2 JUIN 2008

RIVE ARTIFICIALISÉE : Rive dont le caractère naturel a été modifié par l'intervention humaine;

RIVE DÉGRADÉE : Rive naturelle dont l'intégrité n'est plus assurée en raison de la disparition ou la destruction de la végétation, ou d'une partie de celle-ci, ou par l'érosion ou l'affaissement du sol;

SECTION 3 : ENTRETIEN ET RENATURALISATION DES RIVES DÉGRADÉES

Article 3.1 OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire d'un immeuble a le devoir d'en entretenir la rive, que celle-ci soit naturelle ou non; il doit, notamment, en prévenir l'érosion par l'application des mesures prévues au présent règlement et maintenir le couvert végétal en bonne santé.

Article 3.2 RIVE DÉGRADÉE

Le propriétaire d'un immeuble où la rive, ou une partie de celle-ci, est dégradée, doit, dans les cinq (5) ans de l'entrée en vigueur du présent règlement renaturaliser cette rive ou cette partie de rive, sur une bande de cinq (5) mètres, s'étendant vers l'intérieur, à partir de la ligne des hautes eaux si la pente est de 30% ou moins, et de 7.5 mètres si la pente est supérieure à 30%.

Article 3.3 EXEMPTIONS

- Les terrains municipaux publics ou pour fins d'accès public et les plages publiques sont exemptées de l'obligation édictée à l'article 3.2.
- Lorsque la rive d'un immeuble est occupée par de pierres naturelles ou du roc, la bande à être renaturalisée débute là où la pierre ou le roc se termine et s'étend sur toute la distance déterminée par le présent règlement.
- Les plages privées naturelles de sable fin n'ont pas à être renaturalisée, toutefois, une bande d'une largeur de trois (3) mètres doit être renaturalisée derrière la plage dans un délai de cinq (5) ans.

Article 3.4 INTERDICTION D'UTILISATION D'ENGRAIS

Il est interdit d'épandre sur un immeuble situé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, de façon mécanique ou manuelle, un engrais décrit à l'article 3.5; toutefois, à l'extérieur de la rive ou du littoral, l'utilisation ponctuelle de ces engrais est autorisée lorsqu'ils sont enfouis manuellement dans la terre située au pied des fleurs, arbres et arbustes, ou dans la terre d'une plate-bande ou d'un jardin potager, et de façon à éviter le lessivage vers le lac ou le cours d'eau ou s'ils sont nécessaires sur la recommandation d'un agronome;

Article 3.5 ENGRAIS INTERDITS

Les engrais visés par la prohibition d'épandage prescrite à l'article 3.4 comprennent toute substance solide, liquide ou gazeuse destinée à apporter aux plantes des compléments nutritifs, ces substances comprennent, notamment mais non limitativement, les catégories suivantes :

ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE DU 2 JUIN 2008

- a) les engrais azotés;
- b) les engrais phosphatés;
- c) les engrais potassiques;
- d) les engrais complexes comprenant des combinaisons des engrais a), b) ou
- e) les engrais organiques, tels les farines animales et végétales, os moulu, fumier, lisier, purin déchets organiques, compost, etc.

Article 3.6 PERMIS

Avant d'entreprendre les travaux de renaturalisation, le propriétaire doit obtenir un certificat d'autorisation de la municipalité.

Article 3.7 CONTENU DES DOCUMENTS ET DES PLANS À FOURNIR

Toute demande de certificat d'autorisation doit contenir les renseignements et documents suivants :

1. Plan particulier de renaturalisation incluant :
 - a) la localisation et l'implantation (croquis) des bâtiments existants et de l'installation sanitaire sur le terrain et des aménagements existants au moment de la demande du certificat ;
 - b) un croquis et un devis descriptif de la renaturalisation projetée ;
 - c) la localisation de la voie d'accès.
2. Autant de photographie récente qu'il est nécessaire de fournir pour montrer l'état du terrain au moment de la demande.

Article 3.8 DISPOSITIONS RELATIVES À LA RENATURALISATION

La renaturalisation des rives doit se faire par la plantation et/ou l'ensemencement de plantes d'espèces rustiques, résistantes aux maladies et aux insectes, capables de s'autoregénérer et ayant des propriétés anti-érosives, le tout agencé selon les règles de l'art. Dans la mesure où la renaturalisation végétale seule est insuffisante, compte tenu des lieux, les travaux doivent faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale.

Article 3.9 CONSTRUCTION ÉRIGÉE DANS L'ESPACE À RENATURALISER

S'il existe une construction légalement érigée dans la zone à renaturaliser, le propriétaire doit respecter le présent règlement en tenant compte des particularités suivantes :

- Une bande d'une largeur minimale de un (1) mètre à partir de la ligne des hautes eaux doit être renaturalisée;
- Il y a exemption de l'obligation de renaturaliser sur bande de deux (2) mètres autour de la construction;

Article 3.10 PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

Lorsque les dispositions du présent règlement ne peuvent être respectées, les travaux sont soumis aux dispositions du *règlement numéro 346-2008 concernant les plans d'implantations et d'intégration architecturale visant la protection des rives et du littoral sur le territoire de la municipalité de Mandeville.*

ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE DU 2 JUIN 2008

SECTION 4 : POUVOIRS DES OFFICIERS MUNICIPAUX

Article 5.1 DROIT D'INSPECTION

Tout officier désigné par le Conseil municipal pour appliquer le présent règlement et en faire respecter les dispositions, peut accéder à un immeuble ou à un bâtiment et, notamment, vérifier les produits qui s'y trouvent, en prendre des échantillons, installer des appareils de détection ou de mesure et prendre des photographies des lieux.

Article 5.2 OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT

Le propriétaire ou l'occupant des lieux sont tenus de permettre l'accès à l'officier et de lui faciliter l'inspection, il doit également donner toute information requise par tel officier dans l'application du présent règlement.

SECTION 6 : INFRACTIONS, SANCTIONS ET RECOURS

6.1 INFRACTION

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible des peines et amendes suivantes :

- a) Pour une personne physique, une amende minimale de 100\$ et maximale de 1000\$ pour une première infraction avec, en sus, les frais, et une amende minimale de 200\$ et maximale de 2000\$ en cas de récidive avec, en sus, les frais;
- b) Pour une personne morale, une amende minimale de 200\$ et maximale de 2000\$ pour une première infraction avec, en sus, les frais, et une amende minimale de 400\$ et maximale de 4000\$ en cas de récidive avec, en sus, les frais.

6.2 INFRACTION CONTINUE

Lorsqu'une infraction au présent règlement a duré plus d'un jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours ou infractions de jours qu'elle a duré.

6.3 RECOURS

Les poursuites pénales pour sanctionner les infractions au présent règlement sont intentées en vertu du *Code de procédure pénale du Québec* et ses amendements. La municipalité peut exercer, en sus des poursuites prévues au présent règlement, tout autre recours civil qu'elle jugera approprié devant les tribunaux compétents, de façon à faire respecter le présent règlement et à en faire cesser toute contravention le cas échéant.

6.4 RECIDIVE

Est un récidiviste, quiconque a été déclaré coupable d'une infraction à la même disposition que celle pour laquelle la peine est réclamée dans un délai de deux (2) ans de ladite déclaration de culpabilité.

Mairesse

Directrice générale

ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE DU 2 JUIN 2008

LOISIRS ET CULTURE

DEMANDE DE L'ASSOCIATION DE HOCKEY MINEUR DE ST-GABRIEL

188-06-2008 Sur une proposition de M. Jacques Martial appuyé par M. André Desrochers il est résolu à l'unanimité des conseillers que la municipalité de Mandeville de rembourser 35% des frais d'inscription à l'Association de hockey mineur de St-Gabriel pour les joueurs de Mandeville, ce qui représente un montant de 4 490.50\$ (35% X 12830.00\$).

DEMANDE D'APPUI FINANCIER POUR AUTOPASSION ST-GABRIEL

189-06-2008 Sur une proposition de M. Denis Prescott, appuyé par M. André Desrochers il est résolu à l'unanimité des conseillers que la municipalité de Mandeville donne un montant de 200.00\$ à AutoPassion St-Gabriel qui aura lieu dimanche le 20 juillet 2008.

ASSOCIATION DU LAC ROSE

M. Pierre Aquin nous informe que sa présence comme président de l'Association du Lac Rose est de plus en plus limitée et il ne peut plus se permettre de continuer à gérer l'Association sans être présent au Conseil de ville et surtout au niveau de leurs assemblées qui prennent des décisions importantes sans sa présence. Prenant en considération tous ces facteurs, il se voit dans l'obligation de démissionner de son poste de président maintenant. De plus, il tient à vous remercier de votre collaboration au cours des années précédentes.

DEMANDE DE SUBVENTION DE LA FÊTE NATIONALE

Le bureau de M. François Benjamin, député de Berthier, informe la municipalité que suite à notre demande de subvention datée du 9 avril 2008 et dont ils ont reçu un formulaire SAB complétée le 7 mai 2008 au sujet d'un financement supplémentaire pour la Fête nationale, ils nous suggère de faire une demande auprès de la Société Nationale du Québec qui possède un budget prévu à cette fin.

CREL – RENOUELEMENT ET AGA

190-06-2008 Sur une proposition de M. Jacques Martial, appuyé par M. Sylvain Gagnon il est résolu à l'unanimité des conseillers que la municipalité de Mandeville renouvelle son adhésion annuel au CREL au montant de 60.00\$. En plus, leur assemblée générale annuelle se tiendra jeudi le 29 mai 2008 à Joliette.

LOISIR ET SPORT LANAUDIÈRE-COTISATION ANNUELLE

191-06-2008 Sur une proposition de M. Denis Prescott, appuyé par M. Jacques Martial il est résolu à l'unanimité des conseillers que la municipalité de Mandeville renouvelle sa cotisation annuelle auprès de Loisir et Sport Lanaudière au montant de 75.00\$ et invitation à l'assemblée générale annuelle qui aura lieu le mercredi 18 juin 2008 à 19h30 au 66 rue Notre-Dame L'Épiphanie.

DEMANDE DE MME LISE GRÉGOIRE ET MME JOANNE DESGROSEILLIERS DU FESTIWEST

Elles demandent la possibilité de changer de terrain pour le ring à chevaux. L'organisation aimerait obtenir le terrain en arrière du terrain de balle puisqu'on y retrouve l'électricité à proximité, l'aqueduc est disponible et le stationnement serait plus près des installations. **Les membres du conseil désirent rencontrer les organisateurs.**

AUX TROUVAILLES DE MANDEVILLE – AGA

Convocation à l'assemblée générale annuelle du 19 juin 2008 à 19h00 à la Salle communautaire.

ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE DU 2 JUIN 2008

DEMANDE DE SUBVENTION – PROJET COUTURE DE AUX TROUVAILLES DE MANDEVILLE

- 192-06-2008 Il y aura un nouveau projet de couture intitulé « Peluche et couture » afin de s'auto financer étant donné que nous n'avons pas encore de subventions récurrentes. Pour que ce projet puisse prendre vie, nous avons grand besoin de votre appui financier en totalité d'un montant minimal de 4 000.00\$. Ce projet est en collaboration avec Recyc-Québec, la compagnie EBI et le Centre Local d'Emploi. Sur une proposition de M. Jacques Martial, appuyé par M. Jean-Claude Charpentier il est résolu à l'unanimité des conseillers que la municipalité de Mandeville donne un montant de 4 000.00\$ à titre de subvention à l'organisme Aux Trouvailles de Mandeville. Cette subvention ne sera pas récurrente.

RENOUVELLEMENT DE LA PUBLICITÉ

- 193-06-2008 Sur une proposition de M. André Desrochers, appuyé par M. Denis Prescott il est résolu à l'unanimité des conseillers que la municipalité de Mandeville renouvelle sa publicité annuelle à l'intérieur du petit journal ATM au coût de 35.00\$

ASSOCIATION DES TRAPPEURS PROFESSIONNELS DU QUÉBEC

L'Association des trappeurs professionnels du Québec est un organisme sans but lucratif qui regroupe les trappeurs de la région de Lanaudière depuis plus de 20 ans. L'Association travaille à inciter les trappeurs à capturer les rats laveurs qui pourraient devenir nuisibles l'été suivant. Nous vous invitons par le biais d'une commandite de 100.00\$ à vous associer à ce concours.

DEMANDE DE LA MAISON DES JEUNES SECTEUR BRANDON

La Maison des Jeunes Secteur Brandon demande l'autorisation de faire des lave-auto samedi le 21 juin 2008 et samedi le 23 août 2008 dans le stationnement de la salle municipale, en cas de pluie les laves-autos sont reportés au dimanche. Cette activité de financement aidera les jeunes à payer les différentes activités récréatives et culturelles des périodes estivales et automnale. **La municipalité ne peut plus autoriser une telle activité puisque l'utilisation de l'eau lors du lave-auto assèche le puits.**

DEMANDE DE SUBVENTION DE MANDEVILLE EN FÊTE

- 194-06-2008 Sur une proposition de M. Jacques Martial, appuyé par M. André Desrochers il est résolu à l'unanimité des conseillers que la municipalité de Mandeville rachète le système de haut-parleurs au montant de 1500.00\$ acquis par Mandeville en Fête afin de l'installer dans la salle municipale pour en faire bénéficier tous les utilisateurs.

ATELIERS ÉDUCATIFS LES PETITS MOUSSES

Les Ateliers Éducatifs Les Petits MousSES organisme communautaire à mandat régional préparent l'enfant âgé de trois à cinq ans à une meilleure intégration à l'école de son quartier. Cependant les subventions limitées du gouvernement ne peuvent suffire à la demande. L'organisme sollicite un appui financier de la municipalité.

PÉRIODE DE MISE EN CANDIDATURE POUR LE CONCOURS JE PRENDS MA PLACE

Le Forum jeunesse Lanaudière, en collaboration avec le Secrétariat à la jeunesse, débute aujourd'hui la période de mise en candidature pour la deuxième édition du concours Je prends ma place. Ce concours dont l'objectif est de reconnaître, valoriser, promouvoir et récompenser l'engagement bénévole de jeunes de 18 à 35 ans, a connu l'an dernier un vif succès et a permis de souligner la contribution exceptionnelle de dix-neuf jeunes au développement de la société québécoise. La date limite pour soumettre une candidature est le 6 juin 2008.

ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE DU 2 JUIN 2008

FONDATION QUÉBÉCOISE DU CANCER

Nous nous joignons à la Fondation québécoise du cancer pour solliciter votre appui dans le cadre de sa campagne PME annuelle, dont l'objectif est de 20 000\$ pour la partie nord de la région Lanaudière. Le besoin est grand, considérant que des milliers de personnes devront rassembler leur courage et faire face, cette année, à un diagnostic de cancer... Vos dons se transforment en services directs aux personnes atteintes de cancer et permettent à la Fondation de leur apporter aide et réconfort en valorisant le contact humain et la dignité de chacun.

AGA- DE CARREFOUR JEUNESSE-EMPLOI DE D'AUTRAY-JOLIETTE

Avis de convocation à l'assemblée générale annuelle de Carrefour Jeunesse-Emploi de D'Autray-Joliette dans une formule conviviale 4 à 6 mardi le 10 juin 2008 au Pavillon de la rivière CARA de Joliette.

CAL BRANDON

La présente est pour vous remercier de votre collaboration dans le cadre de notre événement familial qui a eu lieu le 24 avril 2008 à Mandeville notamment par le prêt de la salle communautaire et par la promotion de notre événement. Grâce à votre soutien, notre événement s'est avéré une réussite. En effet, dépassant toutes nos attentes, 35 enfants et 28 parents étaient présents au spectacle et dîner gratuits qui a eu lieu à la salle communautaire.

NOUVEAU DANS LANAUDIÈRE

Nous vous informons qu'à compter de juin 2008 le Centre communautaire de St-Gabriel produira une série de spectacles afin de faire rayonner la culture dans la région de Lanaudière et ainsi créer sur une base régulière des spectacles de qualités de tous styles s'adressant à tous les groupes d'âge. Afin de donner à votre entreprise une visibilité inespérée et vous associer au nouveau concept-spectacles de l'année 2008 dans la région de Lanaudière, nous sommes à la recherche de commanditaires qui oeuvrent dans différents champs d'activités.

CENTRE DE BÉNÉVOLAT BRANDON INC.

Invitation à l'assemblée générale annuelle lundi le 23 juin 2008, au 30 rue St-Gabriel à St-Gabriel local 2.10.

AGA - CULTURE LANAUDIÈRE

Invitation à l'assemblée générale annuelle de Culture Lanaudière, mardi le 17 juin 2008 au Centre communautaire de Lavaltrie à 19heures.

AVIS DE MOTION

M. Jean-Claude Charpentier, conseiller, dépose un avis de motion à l'effet qu'il y aura présentation lors d'une séance subséquente d'un règlement ayant pour but d'autoriser la conclusion d'une entente visant à remplacer l'entente relative à la création d'une régie intermunicipale pour l'acquisition et l'exploitation du centre sportif et culturel.

ACHAT D'UN FILET

195-06-2008 Sur une proposition de M. André Desrochers, appuyé par M. Jacques Martial il est résolu à l'unanimité des conseillers que la municipalité de Mandeville achète un filet au montant de 506.48\$ plus taxes plus les frais de transports selon la soumission de Le Groupe Sports-Inter Plus datée du 13 mai 2008. Le filet aura pour but d'arrêter les balles de baseball afin de protéger les joueurs de pétanque.

AGA- DU CDBL

Invitation à l'assemblée générale annuelle du CDBL jeudi le 12 juin 2008 à 17h00 au Club de Golf Le Mirage à Terrebonne.

ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE DU 2 JUIN 2008

VARIA PÉRIODE DE QUESTIONS COMPTES À PAYER

COMPTES À PAYER

196-06-2008 Sur une proposition de M. André Desrochers, appuyé par M. Denis Prescott il est résolu à l'unanimité des conseillers que les membres du conseil municipal approuvent la liste des comptes à payer du mois de mai 2008 tels que lus, les chèques du numéro 5376 au numéro 5456 inclusivement, ce qui inclut la liste des déboursés incompressibles, les salaires et les dépenses approuvées par résolution du conseil de mai 2008, ainsi que les comptes à payer du mois de mai 2008 pour un montant de 116,771.30\$. La secrétaire certifie qu'il y a les fonds nécessaires pour payer ces factures. Les dépenses sont payées à même le fonds général.

Mairesse

Sec. Très. et Dir. générale

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

197-06-2008 Sur une proposition de M. Sylvain Gagnon, appuyé par M. Guy Corriveau il est résolu à l'unanimité des conseillers que l'assemblée soit levée à 20h15.

Mairesse

Secrétaire-trésorière et directrice générale